



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE pour son établissement de Compiègne (60200) – situé avenue du Vermandois – de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE à Compiègne le 28 octobre 2004 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 7 juin 2013 sur le site de Compiègne ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 août 2013 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées accompagnée du rapport et des propositions des installations classées susvisés, adressée le 2 août 2013 à la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE, suite à la visite d'inspection réalisée le 7 juin 2013 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement, des paysages et la sécurité publique ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 7 juin 2013 sur le site de la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE situé avenue du Vermandois à Compiègne, a permis de constater :

- la présence de bras morts,
- l'absence de gestion de ces bras morts,
- l'absence de carnet de suivi.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE de respecter les prescriptions des articles 6.2 et 11 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présence de bras morts et l'absence de gestion de ces bras morts sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE dont le siège social et les installations sont situés avenue du Vermandois à Compiègne (60200), représentée par M. Rob DE HOOGE agissant en sa qualité de directeur, est mise en demeure, sous les délais fixés ci-après lesquels s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision, de respecter les dispositions édictées aux articles qui suivent.

ARTICLE 2 :

La société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de supprimer les bras morts pouvant l'être et de mettre en place, le cas échéant, une procédure de gestion des bras morts ne pouvant pas être supprimés, et ce afin de respecter l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, lequel prévoit :

« L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionnelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionnelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art. »

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, tout document permettant de justifier de la démarche qu'il a entreprise en vue de se conformer à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

ARTICLE 3 :

La société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en place le carnet de suivi prévu à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 :

« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

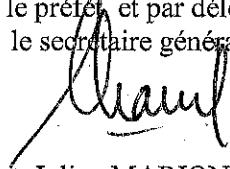
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 SEP. 2013

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Julien MARION

Monsieur le Directeur de la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires SAUE

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours